

L [REDACTED]  
[REDACTED]  
93 [REDACTED]  
[REDACTED]

Concours Ingénieur Territorial - Spécialité Urbanisme  
Région Ile-de-France

Conseil d'Etat  
1 place du Palais Royal  
75001 PARIS

Le 11 septembre 2009

Objet : recours contentieux de la décision de la commission RED  
pour l'accès au concours d'ingénieur Territorial spécialité Urbanisme

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous fais savoir que je conteste la décision de la commission d'équivalence de diplômes qui a jugé délibérément que mon diplôme d'urbaniste ne permettait pas d'accéder au concours d'ingénieur Territorial.

Je tiens à préciser que certains articles de cette décision comportent des erreurs dans leur formulation. A titre d'exemple, je suis avant tout diplômée de l'Institut d'Urbanisme de Paris, qui, je vous le rappelle, est issu de l'École des Hautes Études Urbaines fondée en 1919 et est l'héritier d'une des plus longues traditions d'enseignement de l'urbanisme en France. Vous comprendrez donc que le raccourci de faire exclusivement référence à l'Université de Paris XII est ici inapproprié et ne reflète pas la valeur de mon diplôme.

Au-delà de cette indulgence, mon recours porte sur **le non respect du traitement de manière égalitaire** des candidats sur l'ensemble du territoire français.

En effet, comment pouvez-vous justifier qu'une de mes camarades de promotion n'ait pas eu à justifier de la valeur technique et scientifique de notre parcours universitaire ?

Nous avons toutes les deux le même parcours depuis la licence et nos expériences professionnelles sont similaires, à la seule différence qu'elle a travaillé en bureau d'études et que j'ai exercé au sein de collectivités territoriales, sur le grade d'ingénieur territorial, sur une fonction de management et de conduite de projet de renouvellement urbain. Nous sommes toutes les deux diplômées du Master 2 de l'Institut d'Urbanisme de Paris dans la même spécialité programmation urbaine et architecturale (parcours antérieur : licence et master 1 aménagement et développement territorial de l'Institut Universitaire Professionnel de l'université de Toulouse II).

Sauf erreur de ma part, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'ingénieur territorial, s'applique à l'ensemble du territoire.

Face aux faits évoqués précédemment, vous en conviendrez que j'aurai dû bénéficier du même traitement que ma camarade et donc ne pas avoir à justifier de la valeur technique et scientifique de mon diplôme. La région Aquitaine a d'ailleurs estimé que ce type de diplôme n'avait pas besoin de recevoir l'approbation d'une commission d'équivalence, ce qui était d'ailleurs le cas sur l'ensemble du territoire français avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Je vous remercie donc d'annuler la décision de la commission RED concernant mon dossier et de faire de même pour l'ensemble des candidats qui n'ont pas bénéficié de cette égalité de traitement. Certains d'entre nous étaient certainement admissibles à l'oral, votre décision étant communiquée après les oraux, par principe d'égalité, il est normal que pour l'année 2010 nous n'ayons pas à saisir une commission RED.

Comptant sur votre diligence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

L [REDACTED]